

## REGLES RELATIVES A LA DATE D'EMISSION DE LA FACTURE

	Rappel des principes	Tolérance	
<u>Application des dispositions du Droit Commercial (Art L 441-3 C. com.)</u>	<p>« <i>Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service</i> »</p> <p>Il est admis que la réalisation de la vente coïncide avec <b>le transfert de propriété.</b></p>	La pratique selon laquelle la facture est émise par le vendeur <b>à la livraison des marchandises</b> <sup>1</sup> n'a pas été sanctionnée par les Tribunaux.	
<b>Conclusion Droit Commercial</b>	Au regard des dispositions du Code de commerce et sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux, le fournisseur apparaît pouvoir <b>émettre sa facture dès la date de transfert de propriété des marchandises vendues OU dès la date de leur remise matérielle à son acheteur.</b>		
	Rappel des principes	« Dérogation »	Tolérance Administration
<p><u>Application des dispositions du Droit Fiscal (ART 289-I-3°, ART 256 II 1° et 3° CGI)</u></p> <p><b>Emission de Facture « immédiate »</b></p>	<p><i>La facture est émise <b>dès la réalisation de la livraison</b> (au sens fiscal du terme) ou de la prestation de services (Art 289-I-3° CGI)</i></p> <p>Notion de livraison au sens fiscal (<b>Art 256 II 1° CGI</b>) « <i>est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien</i></p>	<p>Ce même Article (<b>Art. 256 II 3° d CGI</b>) prévoit également qu'est considéré comme <u>livraison d'un bien</u> : « <b>la remise matérielle d'un bien meuble</b></p>	<p>La <b>DGFIP</b> admet un « différé général de facturation » (<b>BOI-TVA-DECLA-30-20-10-20140113</b>) : <i>Il est admis que la facture ne soit établie</i></p>

<sup>1</sup> La jurisprudence constante en matière commerciale retient que la livraison consiste en la remise matérielle de la marchandise à l'acheteur (ou son commissionnaire ou mandataire) qui l'accepte ou qui est mis en demeure d'en vérifier l'état (quitte à assortir son acceptation de réserves), puis d'en prendre effectivement possession.

	<p><b>corporel comme un propriétaire »</b></p> <p>En principe, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme propriétaire, intervient généralement <u>lors de l'échange des consentements</u> (Contrat, Bon de commande, ...) même si le bien n'a pas été délivré ou si le prix n'a pas été payé.</p>	<p><b>corporel en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété »</b></p> <p>Lorsque le contrat de vente comporte une <b>clause de réserve de propriété</b>, la facturation a lieu au moment de <u>la remise matérielle du bien corporel</u> et non lors du transfert de propriété.</p>	<p><b>qu'au moment de la remise du bien au client, lorsque celle-ci intervient dans un court délai après la réalisation du fait générateur (Contrat, Bon de commande, ...). Ce délai doit être en tout état de cause inférieur à un mois.</b></p> <p><b>A défaut</b> (càd remise matérielle intervenue plus d'un mois après l'échange des consentements (contrat, bon de commande, ...), la facture doit être établie sans attendre la remise matérielle du bien, dans le mois suivant la date relative au transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme un propriétaire.</p> <p>Sous le bénéfice de cette précision, la facture doit être émise au plus tard lors de <b>la remise du bien au client</b>, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le jour de l'enlèvement par le client ou le jour de l'expédition lorsque le transport est effectué par un transporteur agissant pour le compte de l'acheteur ;</li> <li>• le jour de la réception par le client lorsque le transport est effectué par le vendeur ou par un transporteur agissant pour son compte ».</li> </ul>
<p><b>Conclusion Droit Fiscal</b></p>	<p>La facture doit être émise dès le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire ; il est cependant <b>admis qu'elle ne soit établie qu'au moment de la remise de ce bien lorsque celle-ci intervient moins d'un mois après la date à laquelle l'acheteur peut disposer de celui-ci comme un propriétaire</b> ou dans le mois suivant la date relative au pouvoir de disposer de ce bien comme un propriétaire si la remise matérielle intervient plus d'un mois après cette date.</p>		

En synthèse, les règles issues du droit commercial et du droit fiscal, aboutissent aux mêmes solutions :

Par principe, la facture est émise au moment du **transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire, et à titre dérogatoire au moment de la remise matérielle du bien à son acheteur.**

**Mais les règles fiscales ajoutent des conditions au fait que la facture puisse être émise au moment de la remise matérielle du bien :**

- Les dispositions fiscales (Art. 256 II 3° CGI) admettent cette solution dans l'hypothèse où il s'agit d'un contrat comportant une **clause de réserve de propriété** ;
- Et la doctrine fiscale (BOI cité en référence) l'admet en toute hypothèse à condition que **la remise matérielle du bien intervienne moins d'un mois après l'échange des consentements (contrat, bon de commande, ...).**